

SAINT-CORNEILLE DE COMPIÈGNE ET LE FISC DE PONTION (IXe-XIIIe SIÈCLE)

par

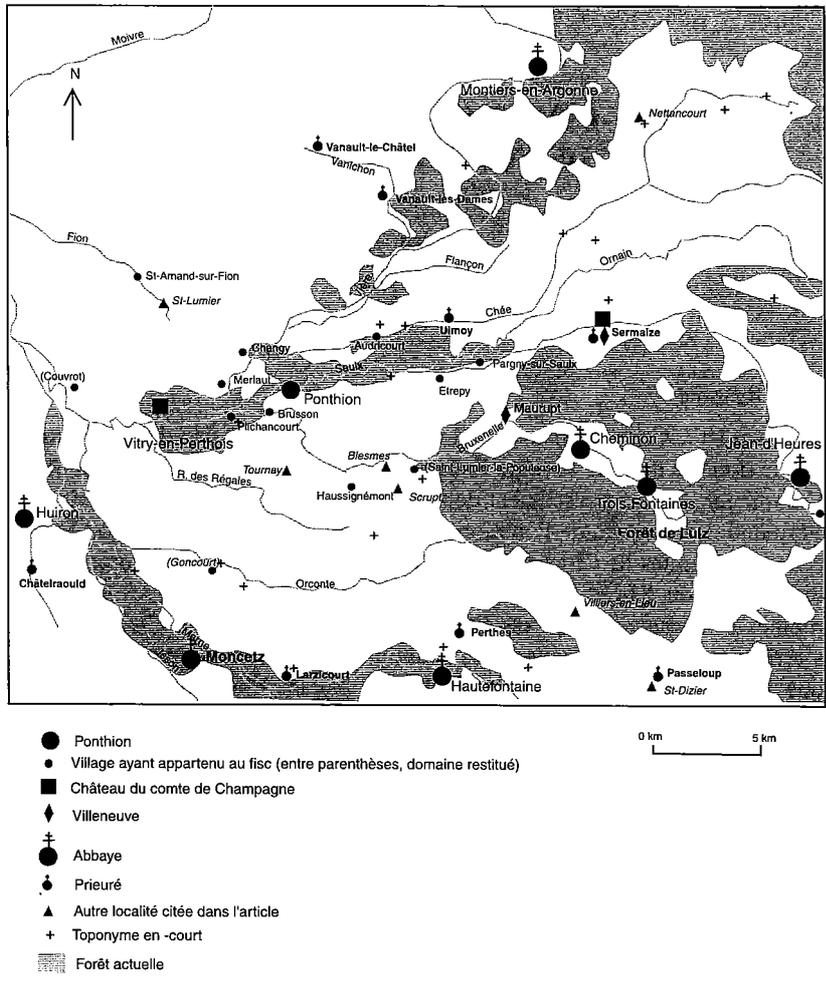
Jackie LUSSE

Résumé

En 917, Charles III le Simple céda une partie du fisc de Ponthion, en fait le douaire de feu la reine Frérone, aux chanoines de Saint-Corneille de Compiègne, qui en possédaient déjà la dîme depuis 877. En 952, Herbert de Vermandois s'empara de Ponthion qui passa ultérieurement, par droit héréditaire, aux comtes de Champagne. De ce fisc dépendait la vaste forêt de Luiz où, à la fin du XIe et au début du XIIe siècle, le comte Hugues établit des moines à Sermaize et à Trois-Fontaines et des chanoines à Cheminon (qui s'affilia plus tard à Cîteaux). Les chanoines compiégnais prétendirent alors que la forêt de Luiz leur avait été donnée par les rois carolingiens, ce qui entraîna des conflits, avivés encore par la fondation de la villeneuve de Maurupt. Les chanoines, puis les moines de Saint-Corneille réussirent finalement à faire reconnaître qu'ils étaient possesseurs éminents de cette région et à se faire verser un cens. Au XIIIe siècle, l'abbaye de Saint-Corneille, qui possédait toujours des terres à Ponthion, les confia en bail à vie à des nobles de la région. Après 1260, il est vraisemblable qu'elle mit ses biens en fermage.

Ponthion ¹, modeste village de 120 habitants situé sur la rive gauche de la Saulx, à une quinzaine de kilomètres de Vitry-le-François, doit sans doute son origine au palais royal fréquenté régulièrement par les souverains du VIe au début du Xe siècle et où un pape fut solennellement accueilli en 754. Mais l'histoire de ce village est aussi associée à celle du monastère Saint-Corneille de Compiègne, qui y fut doté par Charles le Chauve et Charles le Simple.

(1) Ponthion, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne.



Ponthion et la forêt de Luiz (IXe-XIIIe siècle).

Grâce au cartulaire de Saint-Corneille, publié par le chanoine Morel, et aux fonds des abbayes de Trois-Fontaines, de Cheminon et de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons², la destinée des terres fiscales de Ponthion peut être en partie reconstituée (carte).

I. LE FISC DE PONTHION AU HAUT MOYEN AGE

La *villa* de Ponthion est mentionnée comme fisc dès l'époque mérovingienne : en 564, Sigebert y enferma pendant une année Théodebert, fils de Chilpéric Ier³. C'est là que saint Louvent, après avoir rencontré la reine Brunehaut, fut supplicié en 584 avant d'être mis à mort sur les bords de l'Isson⁴. Le roi Thierry IV y donna un diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Denis en mars 726⁵. Ce fisc royal tomba probablement aux mains des Carolingiens au moment de leur avènement sur le trône, car c'est à Ponthion que Pépin le Bref, en janvier 754, reçut solennellement le pape Etienne II venu lui demander son aide contre les Lombards. Selon le *Liber pontificalis*, le roi des Francs accueillit le pape à trois milles de Ponthion, se prosterna humblement devant lui, avant de le conduire dans son palais en marchant à côté de lui et en conduisant sa monture par la bride⁶. Par la suite, Charlemagne et Louis le Pieux semblent avoir peu fréquenté le palais de Ponthion.

Après le traité de Verdun de 843, le roi Charles II le Chauve vint plus régulièrement à Ponthion comme en témoignent les nombreux diplômes donnés dans ce palais⁷. Il y passa les fêtes de Noël en 861 et y séjourna deux fois, en 875 et 877, lors de ses deux descentes en Italie⁸. Mais les chroni-

(2) Cheminon et Trois-Fontaines, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne. Ces fonds sont conservés aux Archives départementales de la Marne.

(3) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, l. IV, ch. 23.

(4) *Ibid.*, l. VI, ch. 37 ; J.-P. Ravaux, "A la recherche du lieu de décès de saint Louvent", dans *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne*, t. CV, 1990, p. 33-48.

(5) Pertz, *MGH, Diplomatum imperii*, t. I, n° 94, p. 84.

(6) *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, Paris, 1886, p. 446-448.

(7) Diplômes en faveur d'Aniane le 21 juin 852/3 ; de Montier-en-Der et de Saint-Thibery en mai 859 ; de Gérone et d'Urgel le 19 novembre 860 ; de Saint-Urbain le 26 octobre 862 ; de Saint-Symphorien d'Autun le 16 juin 866 ; de Saint-Etienne de Châlons le 27 septembre 868 ; des comtes Oliba et Girard les 20 et 22 juillet 870 ; de Beaulieu le 13 juillet 876 ; de Solignac le 16 juillet 876 ; d'Hildebert le 17 juillet 876 (Ces trois derniers actes été donnés par Charles le Chauve lors de l'assemblée de Ponthion qui suivit son couronnement impérial) ; de Nivelles le 9 juillet 877 ; de Saint-Bertin, de Marchiennes et sans doute d'Hasnon le 11 juillet 877 ; de Saint-Julien d'Auxerre le 12 juillet 877 (G. Tessier, *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. I, n° 155, p. 406-411, n° 202, p. 515-517, n° 203, p. 517-518, n° 221, p. 555-558, n° 222, p. 559-561 ; t. II, n° 248, p. 67-70, n° 293, p. 146-149, n° 316, p. 198-199, n° 341, p. 260-262, n° 342, p. 253-265, n° 409, p. 414-417, n° 410, p. 417-419, n° 411, p. 419-421, n° 433, p. 466-468, n° 434, p. 468-470, n° 435, p. 471-475, n° 436, p. 475-477, n° 437, p. 477-479).

(8) *Annales de Saint-Bertin (747-882)*, éd. F. Grat, J. Vieillard et S. Clemencet, Paris, 1964, années 861, 875 et 877.

queurs furent surtout marqués, en juin-juillet 876, lorsque ce roi, qui venait d'être couronné empereur à Rome, réunit à Ponthion une grande assemblée d'évêques et le laïcs. Après la confirmation de son titre impérial par les évêques de Francie et de Lorraine, Charles le Chauve, vêtu de la longue chlamyde de pourpre et coiffé du diadème – le costume impérial à la mode byzantine –, fut accueilli par les Laudes, les acclamations liturgiques⁹. D'autres carolingiens séjournèrent encore à Ponthion. En 858, Louis le Germanique lors de l'attaque du royaume de son frère Charles le Chauve, qui combattait les Normands sur la Basse Seine, y reçut les serments de fidélité des grands de Francie occidentale venus à sa rencontre¹⁰. C'est également dans ce palais que l'empereur Charles le Gros, déjà roi de Germanie et d'Italie, appelé par les Grands pour succéder à Carloman, reçut en juin 885 les serments de fidélité de ses sujets¹¹. Charles III le Simple fit également quelques séjours à Ponthion où il donna plusieurs diplômes¹². La présence de la vaste et giboyeuse forêt de Luiz ou de la Lieue¹³, qui subsiste dans l'actuelle forêt de Trois-Fontaines, explique sans doute ces réguliers séjours royaux.

Le fisc dépendant du palais de Ponthion, difficile à reconstituer précisément, s'étendait entre la Saulx et la Marne, de Vitry-en-Perthois à Saint-Dizier. Les nombreux toponymes en *-court*, qui représentent des domaines cédés par les souverains à leurs fidèles, confirment l'importance des terres fiscales dans le Perthois¹⁴.

(9) *Ibid.*, année 876.

(10) *Ibid.*, année 858.

(11) *Annales Vedastini*, année 885.

(12) Le 25 mars 900, il y restitua à l'Eglise de Châlons des biens qui avaient été joints au *comitatus* du comte Aleran : dans le *pagus* de Changy, la *villa* de Plichancourt avec une église dédiée à saint Remi, *villa* dont dépendaient 12 manses, dont l'un était situé à Goncourt, ainsi que des condamines à Couvrot, près des dits manses ; en Perthois, la *villa* de Rocquincourt avec l'église dédiée à saint Lumier, dont dépendaient 14 manses, avec 3 _ manses à *Haminicomont* (Ph. Lauer, *Recueil des actes de Charles le Simple*, t. I, n° 29, p. 60-62 et n° 48, p. 105-106) ; Plichancourt, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne ; Couvrot, c. et arr. Vitry-le-François, Marne ; Goncourt, com. Matignicourt-Goncourt, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne ; Rocquincourt, nom ancien de Saint-Lumier-la-Populeuse, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne ; Le lieu-dit *Haminicomont* n'a pas pu être identifié ; un second diplôme en faveur de l'église de Châlons y fut donné le 17 mars 904.

(13) Le village de Villiers-en-Lieu, c. Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, arr. Saint-Dizier, Haute-Marne, conserve le souvenir de l'un des anciens noms de la forêt.

(14) J. Lusse, "Les toponymes latino germaniques en *-acum* et en *-court* en Champagne septentrionale : essai d'interprétation historique", dans *Onomastique et histoire. Onomastique littéraire*, éd. P.-. Billy et J. Chaurand, Aix-en-Provence, 1998, p. 141-153 ; le fisc de Ponthion se prolongeait vers le sud, dans la vallée de la Marne, par un autre ensemble fiscal dont la *villa* principale était Thonnance-les-Joinville et dans lequel Charles le Chauve fonda l'abbaye de Saint-Urbain en 862.

Les rois ont fréquemment doté leurs fidèles dans cette région : Charles le Chauve, à Ponthion, le 22 juillet 870, récupéra le domaine de Pargny-sur-Saulx, sis dans le *pagus* de Changy, que Louis le Pieux avait donné au comte Girard. En échange, celui-ci reçut divers biens dans le Perthois (et notamment à Audricourt, dans le fisc de Ponthion) et dans le Barrois¹⁵. Les rois ont également concédé des terres fiscales à des établissements religieux, terres qu'ils ont parfois reprises ou usurpées, comme le laissent supposer diverses restitutions opérées par Charles le Chauve : le *vicus* de Changy avec vingt-quatre manses, des esclaves et diverses dépendances à l'Eglise de Châlons le 1er mai 853 ; un manse, avec des esclaves à *Pontunus* en Perthois, peut-être Ponthion, à l'abbaye de Montier-en-Der, le 9 mai 859¹⁶.

Cependant, c'est à la fin du IXe siècle, que se réalisent les principaux démembrements du fisc de Ponthion en faveur de monastères. Charles le Chauve, le 26 octobre 862, dota richement le nouveau monastère de Saint-Urbain dans le Perthois, en lui donnant notamment des biens et des serfs du fisc de Ponthion, sur l'Ornain¹⁷. Le 20 juin 878, Louis le Bègue concéda la *villa* de Merlaut à Saint-Martin de Tours¹⁸. Parfois, les donations s'accompagnaient d'échanges : Charles le Simple, le 17 mars 904, céda à l'évêque de Châlons Mancion cinq serfs attachés au fisc de Ponthion et en même temps échangea dix bonniers de terre du domaine royal d'Audrecourt, sur la Saulx, contre dix autres manses du domaine épiscopal de Plichancourt, sur la Bruxenelle, tous ces biens étant situés dans le *pagus* de Changy¹⁹.

Mais c'est Saint-Corneille de Compiègne qui fut le principal bénéficiaire des concessions carolingiennes. Le diplôme impérial du 5 mai 877, énumérant les biens concédés au chapitre fondé par Charles le Chauve dans son palais de Compiègne, mentionne les dîmes de Ponthion et de

(15) G. Tessier, *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. II, n° 342, p. 263-265 ; la description du domaine de Pargny-sur-Saulx correspond au grand domaine classique : “*in pago Camiacense, in villa quae dicitur Padriacus, mansum indomnicatum et alios mansos, cum reliquis edificiis supra constructis, cum olcis, campis, pratis, silvis et cum molendino, sive cum omnibus quae in ipsa villa habere visus est, mancipia quoque supra commanentia XXX, quorum haec sunt nomina...*” ; Changy, c. Heiltz-le-Maurupt, arr. Vitry-le-François, Marne ; Pargny-sur-Saulx, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne ; Audricourt, lieu-dit, com. Heiltz-l'Evêque, c. Heiltz-le-Maurupt, arr. Vitry-le-François, Marne.

(16) G. Tessier, *Ibid.*, t. I, n° 153, p. 404-405 ; n° 202, p. 515-517 ; on ne peut traduire avec certitude *Pontunus* par Ponthion, mais le diplôme du 9 mai 859 fut donné *Pofntijone palatio*, à Ponthion.

(17) G. Tessier, *Ibid.*, t. II, n° 248, p. 69-70.

(18) F. Grat, J. de Font-Reaulx, G. Tessier et R.-H. Bautier, *Recueil des actes de Louis II le Bègue, Louis III et Carloman, rois de France (877-884)*, n° 12, p. 28-33 ; Merlaut, c. et arr. Vitry-le-François, Marne.

(19) P. Lauer, *Recueil des actes de Charles III le Simple, roi de France (893-923)*, t. I, Paris, 1940, n° 48, p. 105-106.

Merlau²⁰. Selon Aubri de Trois-Fontaines, ce souverain, rapportant les reliques de saint Corneille d'Italie en 876, aurait donné aux chanoines de Compiègne, la forêt de Luiz, "sise entre la Saulx et la Marne"²¹, ce que ne confirme aucun texte diplomatique. Ce chroniqueur, au XIII^e siècle, attribuait peut-être à Charles le Chauve, fondateur de l'établissement, les biens reçus par celui-ci un demi-siècle plus tard. Il est vrai qu'à l'époque d'Aubri, il semblait admis dans la région que le roi Charles (le Chauve ou le Simple ?) avait donné la totalité du fisc de Ponthion, avec la forêt de Luiz, aux chanoines de Compiègne²².

En 907, en effet, Charles le Simple constitua en douaire à son épouse Frénone deux biens fiscaux, Corbeny et Ponthion, celui-ci, précise le diplôme royal, étant situé entre la Saulx et la Bruxenelle²³. Dix ans plus tard, le 26 juillet 917, pour exaucer un vœu de sa défunte femme, ce souverain concéda aux chanoines de Saint-Corneille de Compiègne la *villa* de Ponthion, sise dans le pagus de Changy, avec un manse seigneurial sur la Bruxenelle, deux coutures (l'une à Haussignémont et l'autre à *Aldonis vadum*, sur le ruisseau *Renum*), deux prés (l'un sur la Bruxenelle, l'autre sur la Saulx), une petite vigne à Changy, 20 _ manses ingénueles et 7 _ serviles ainsi que la moitié de la monnaie²⁴. Ce domaine fut attribué, en viager à titre bénéficiaire, moyennant une redevance annuelle, à l'évêque de Châlons, Beuves, frère de Frénone, mais, au décès de celui-ci, l'ensemble devait revenir sans contestation à Saint-Corneille. Cette description de la donation, qui n'évoque pas la forêt de Luiz, détaille les biens concernés, ce qui n'aurait pas été nécessaire si Saint-Corneille avait obtenu intégralement le fisc de Ponthion. Il est vraisemblable que la reine n'avait reçu en douaire, et donc cédé aux chanoines, qu'une partie du fisc de Ponthion. Cette hypothèse semble confirmée par le fait que selon Richer, le roi Raoul, en 929 serait

(20) F. Lot et G. Tessier, *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, t. II, 861-877, n° 425, p. 448-454.

(21) "*Quod cum Karolus Calvus postea attulisset a Roma beati pape Cornelii corpus, in imperatorem de novo coronatus, venit apud villam suam Pontigonem, que tunc erat fiscus regius, et ibidem cum corpore sancti quievit. Cum autem vellet recedere, non potuit corpus sanctum moveri, donec eidem sancto Cornelio daret rex in pago de Perteto, id est Pertois, silvam de Liur inter Sauz fluvium et Maternam et quedam alia inclusa.*", *Chronica Albrici monachi Trium Fontium, a monacho novi monasterii Hoiensis interpolata*, éd. P. Schefer-Boichorst, MGH, SS, t. XXIII, 1874, p. 742.

(22) Aubri fut certainement moine à l'abbaye de Trois-Fontaines qui eut au XII^e siècle, comme nous le verrons, des démêlés avec Saint-Corneille à propos des droits éminents sur la forêt de Luiz, dépendant du fisc de Ponthion ; sur Aubri de Trois-Fontaines, M. Schmidt-Chazan, "Aubri de Trois-Fontaines, un historien entre la France et l'Empire" dans *Annales de l'Est*, t. 36, n° 3, 1984, p. 163-192.

(23) P. Lauer, *Recueil des actes de Charles III le Simple, roi de France (893-923)*, t. I, Paris, 1940, n° 56, p. 120-123.

(24) *Ibid.*, t. I, n° 91, p. 206-209. Haussignémont, c. Thiéblemont-Farémont, Marne ; le ruisseau appelé *Renum* et *Aldonis Vadum* n'ont pu être identifiés.

venu trouver le roi Charles le Simple dans sa prison et lui aurait restitué les *sedes regiae* d'Attigny et de Ponthion. Richer est certes le seul à mentionner la restitution de Ponthion²⁵, mais la suite des événements montre que les Carolingiens étaient toujours propriétaires de biens fiscaux importants à Ponthion au milieu du Xe siècle, même si les chanoines de Saint-Corneille se comportèrent aux XIe et XIIe siècles comme si tout leur appartenait²⁶.

En 952, Herbert le Vieux, comte de Vermandois, s'empara du château de Vitry-en-Perthois²⁷. Louis IV et l'archevêque de Reims Artaud lancèrent immédiatement contre lui une expédition au cours de laquelle ils ravagèrent les terres du fisc de Ponthion, qu'Herbert avait envahies. Finalement, en 953, le roi abandonna Vitry, et par conséquent Ponthion, à son vainqueur²⁸. Tous ces biens passèrent ultérieurement dans les possessions des comtes de Champagne, héritiers des Vermandois. Dans les années 1060-1066, le comte Eudes III les aurait inféodées à Raoul de Valois, dont le fils, Simon, se fit moine à l'abbaye de Saint-Claude, ou de Saint-Oyand, dans le Jura, en 1077. A cette date, Thibaud Ier, qui avait épousé Adèle, sœur de Simon de Valois, entra en possession de Bar-sur-Aube et de Vitry, avec la vaste forêt de Luiz, dépendance ancienne du fisc de Ponthion²⁹.

II. LES FONDATIONS DES MONASTÈRES DE SERMAIZE, CHEMINON ET TROIS-FONTAINES ET LES RÉACTIONS DES CHANOINES DE SAINT-CORNEILLE (1093-1130)

C'est dans cette forêt que les comtes de Champagne, implantèrent trois communautés religieuses afin d'y manifester publiquement leur autorité.

Le prieuré de Sermaize, dépendant de l'abbaye de Saint-Claude, fut fondé dans la forêt de Luiz, en 1093-1094 par le comte de Champagne Hugues Ier, sa mère Adèle, veuve du comte de Thibaud Ier, et son frère Philippe évêque de Châlons³⁰. La retraite de Simon de Valois à Saint-Claude fut évidemment décisive dans ce choix.

(25) Richer, *Historiae*, l. I, ch. 55. Flodoard, *Annales*, éd. Ph. Lauer, p. 44, à cette occasion, ne mentionne que la restitution du domaine d'Attigny.

(26) Tous les indices concordent pour proposer cette hypothèse, mais nous ne sommes pas certains d'avoir conservé tous les diplômes carolingiens en faveur de Saint-Corneille.

(27) Vitry-en-Perthois, c. et arr. Vitry-le-François.

(28) Flodoard, *Annales*, éd. Ph. Lauer, p. 134-135.

(29) M. Bur, *La formation du comté de Champagne*, v. 950 - v. 1150, Nancy, 1977, p. 109 et p. 214-217.

(30) A. Lesort, "Les chartes de fondation du prieuré de Sermaize (Marne) (1094)", dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques*, 1924, p. 99-110 ; J. Lusse, "Deux villeneuves de la forêt de Trois-Fontaines au XIIe siècle : Maurupt et Sermaize (Marne)", dans *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. CXVI, 2001, p. 67-87 ; Sermaize, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne.

Peu après, à l'emplacement d'un petit prieuré Saint-Nicolas dépendant de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun³¹, ces mêmes seigneurs installèrent, toujours dans la forêt de Luiz, à Cheminon, entre 1096 et 1100³², des chanoines réguliers venus d'Arrouaise sous la direction d'Alard, qualifié de prévôt dans la bulle de confirmation donnée par le pape Innocent III le 23 septembre 1103³³. Le comte Hugues de Champagne, en 1110, concéda à cette abbaye divers biens, demanda à ses vassaux Isembart, Dodon fils d'Hébert, Richer de Ponthion et Lambert de Blesmes de céder les fiefs qu'ils tenaient de lui en ce lieu et invita le légat du pape Richard d'Albano à la dédicace de l'église consacrée à saint Nicolas, cérémonie qui eut lieu le 7 décembre 1110³⁴. Le 17 février 1138, par décision du pape Innocent II, Cheminon passa à l'ordre cistercien, comme fille de Trois-Fontaines³⁵. A cette époque, sans doute sous l'influence de Gui, abbé de Trois-Fontaines, les passages de l'ordre des chanoines d'Arrouaise à celui des cisterciens se multipliaient à la frontière de la Champagne et de la Lorraine³⁶.

C'est à six kilomètres de Cheminon que saint Bernard et l'évêque de Châlons Guillaume de Champeaux fondèrent l'abbaye de Trois-Fontaines, première fille de Clairvaux. Le comte de Champagne Hugues leur céda les terres nécessaires en 1116³⁷, mais les moines cisterciens ne s'installèrent à Trois-Fontaines que le 10 octobre 1118.

La création des trois monastères provoqua une vive réaction des chanoines de Saint-Corneille, qui rappelèrent leurs droits anciens sur la forêt de

(31) Lettre d'Urbain II à l'évêque de Châlons du 10 février 1096 (*Gallia christiana*, t. X, instr., n° XII, col. 158) ; la dédicace de ce prieuré montre qu'il était d'origine récente et qu'il pourrait être lié à des défrichements : selon Patrick Corbet, "Les origines du culte de Saint-Nicolas dans l'est de la France, principalement en Champagne", dans *Saint Nicolas. Actes du symposium de juin 1985*, Saint-Nicolas-de-Port, 1988, p. 13-25, "saint Nicolas est le saint des fronts pionniers, ceci pouvant s'expliquer par sa popularité auprès des grands essarteurs que furent les ermites des années 1070-1120..."

(32) L'abbaye a été fondée entre le 10 février 1096 (date de la lettre d'Urbain II mentionnée ci-dessus) et le 5 avril 1100, date de la mort de l'évêque de Châlons Philippe ; J.-P. Ravaux, "Les évêques de Châlons-sur-Marne des origines à 1789", dans *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne*, t. XCVIII, 1983, p. 49-121.

(33) Arch. dép. Marne, 17 H 3, 1.

(34) Charte du comte Hugues (Arch. dép. Marne, 17 H 8, 6) et lettre de Richard d'Albano (Arch. dép. Marne, 17 H 7, 1).

(35) Arch. dép. Marne, 22 H 2 et 17 H 2, f° 25 r° - 27 r°.

(36) *Histoire du christianisme*, (dir. J.-M. Mayeur, Ch. et L. Piétri, A. Vauchez et M. Menand,) t. V, *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, Paris, 1993, p. 370 ; L. Milis, *L'ordre des chanoines réguliers d'Arrouaise*, Bruges, 1969, p. 160-166.

(37) *Gallia christiana*, t. X, instr., n° XVII, col. 161-162 ; cette charte détermine les limites du territoire donné à saint Bernard pour la construction de la future abbaye, et fixe les limites avec le territoire de l'abbaye de Cheminon ; le texte évoque à ce sujet "*Alardo sacerdoti ceterisque confratribus in oratorio sancti Salvatoris*". Quel est cet oratoire du Saint-Sauveur ?

Luiz. Il est vrai que, comme en témoignent certains documents des XIIe et XIIIe siècles, ils possédaient encore des biens dans la région, et notamment à Ponthion même, où ils avaient des représentants, attestés en 1116. Cette année là, le doyen Eudes, le chantre Jean et les autres chanoines de Saint-Corneille rappelèrent que le territoire occupé par les moines de Cheminon, dont ils précisent les limites, leur appartenait depuis longtemps, en raison d'un don royal. Les chanoines de Saint-Corneille revendiquaient la propriété de l'ensemble du fisc de Ponthion, ce qui, nous l'avons vu, semble contraire à la donation de 917. Finalement, ils abandonnèrent à Alard et Aubry, chanoines de la Celle-Saint-Nicolas de Cheminon, toutes les redevances du terrain occupé par leur monastère, moyennant un cens de onze sous, payable à Ponthion, aux prévôts ou à leurs ministériaux³⁸. De même, la charte donnée la même année par le comte Hugues pour fixer le territoire affecté aux moines de Trois-Fontaines précisait que les chanoines de Compiègne avaient donné leur accord³⁹.

Dans les années 1122-1126, Eudes, abbé de Saint-Claude déclara que l'église de Sermaize paierait annuellement, à Saint-Corneille, six sous, le dimanche avant la mi-carême, à la place de l'abbaye de Trois-Fontaines. Cette décision, dont nous ignorons les raisons, est assurément une conséquence de la fondation de l'abbaye de Trois-Fontaines sur un territoire qui aurait appartenu aux chanoines de Saint-Corneille⁴⁰. En 1130, en effet, Geoffroy, doyen de Saint-Corneille, à la demande de Louis VI le Gros et de la reine Adélaïde, de Thibaud II, comte de Champagne, de saint Bernard et des évêques de Soissons, Chartres et Amiens, concéda au moines de Trois-Fontaines, pour en faire leur habitation, le lieu nommé Trois-Fontaines, dans la forêt de Luiz, qui, disait-il, était entièrement du droit des chanoines de Compiègne⁴¹. Mais, comme le prévoyait déjà l'arbitrage conclu avec les chanoines de Cheminon, les cisterciens devaient verser aux chanoines de Compiègne une redevance annuelle de 6 sous : les chanoines de Saint-Corneille avaient fait valoir leurs droits sur le territoire de Trois-Fontaines, et la liste des personnalités qui demandèrent cet accord montre que le doyen de Saint-Corneille subit de fortes pressions, ce qui laisse supposer un vif conflit.

(38) Arch. dép. Marne, 17 H 20 et ch. Morel, *op. cit.*, t. I, 877-1216, Paris, 1904, n° XXXVIII, p. 77-78.

(39) *Gallia christiana*, t. X, instr., n° XVII, col. 161-162.

(40) Arch. dép. Marne, 22 H 12, 1.

(41) "*Locum quemdam qui Tres Fontes vocatur in silva Luiz, que tota jure nostre et ecclesie, fratri Vuidoni abbati et monachis cum eo ibidem servientibus, inhabitandum concessimus.*", ch. Morel, *op. cit.*, t. I, n° L, p. 98-99.

Les nouveaux monastères établis par le comte de Champagne ne furent pas les seuls concernés par les revendications des chanoines de Compiègne, qui s'adressaient à tous les établissements religieux possessionnés dans les anciennes terres fiscales dépendant de Ponthion : en 1125, les chanoines de Saint-Etienne de Châlons s'engagèrent à payer annuellement, le quatrième dimanche de Carême, dans les mains d'un ministériel représentant les chanoines compiégnois, un besant de bon or et du poids de trois deniers et une obole, monnaie de Châlons, pour la jouissance d'une terre exploitée à Saint-Amand, dépendante du fisc de Ponthion, qui avait été concédée à Saint-Corneille par le roi Charles ⁴².

Le paiement d'un cens, modique et en fait symbolique, témoignait de la volonté de Saint-Corneille de manifester sa possession éminente sur les terres cédées à Cheminon et Trois-Fontaines, mais aussi à Sermaize ⁴³, par les comtes de Champagne, terres que Saint-Corneille disait devoir à la générosité des rois carolingiens. Ceux-ci, cependant, n'avaient probablement pas remis la totalité du fisc de Ponthion aux chanoines, et la forêt de Luiz leur avait sans doute en partie échappé. Néanmoins, le fait que tous les monastères concernés aient accepté de payer le cens donne à penser que les demandes des chanoines de Compiègne étaient justifiées... à moins de supposer qu'ils avaient cédé sur ce point afin de mieux asseoir leur présence et éviter des conflits longs et coûteux. Il est probable que, dans le contexte de la réforme grégorienne, les chanoines, inquiets de voir s'installer dans la forêt de Luiz des abbayes protégées par les comtes de Champagne, ont souhaité récupérer des terres qu'elles considéraient comme leur appartenant de droit, qu'elles soient aux mains de ces monastères ou d'autres établissements religieux. Toutefois, ces réclamations ne s'adressèrent pas aux comtes de Champagne, les véritables maîtres de la forêt de Luiz, et ceux-ci se gardèrent le plus souvent d'intervenir dans ces querelles entre établissements religieux, qui ont réglé entre eux ces questions de droits éminents prétendus par Saint-Corneille.

III. LES MOINES DE SAINT-CORNEILLE ET LE PEUPELLEMENT DE LA FORÊT DE LUIZ : MAURUPT, CENTRE DE POLÉMIQUES (1171-1245)

Les conflits allaient cependant reprendre un demi-siècle plus tard, alors qu'à Saint-Corneille, les chanoines avaient laissé la place à des moines bénédictins.

(42) Ch. Morel, *op. cit.*, t. I, n° XLIV, p. 89-90 ; dans les années 1147-1151, l'évêque de Châlons Barthélemy céda au chapitre cathédral de Châlons les autels de Ponthion et de Blesmes avec la chapelle de Scrupt, tous ces villages appartenant à l'ancien fisc de Ponthion (Arch. dép. Marne, 22 H 94) ; Saint-Amand-sur-Fion, c. et arr. Vitry-le-François, Marne ; Blesmes et Scrupt, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne.

(43) Ch. Morel, *op. cit.*, t. I, n° CXXX, p. 217-218 et n° CXXXI, p. 218-219. Ces deux chartes sont datées de 1175.

En 1175, Alard, abbé de Trois-Fontaines et Robert, abbé de Cheminon, devant Maurice de Sully, évêque de Paris, et Henri, évêque de Senlis, reconnurent, d'après le témoignage de clercs et de laïcs⁴⁴, que l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne avait des droits sur la forêt de Luiz en raison d'une donation royale et se déclarèrent tenus, comme le monastère de Sermaize, de payer aux moines compiégnois, les cens prévus pour tout ce dont ils jouissaient dans cette forêt et pour les terres qu'ils cultivaient. Ils précisèrent que les hommes des villages voisins devaient la dîme à Saint-Corneille⁴⁵. Cette prescription, fait important, concernait les habitants de la villeneuve de Maurupt⁴⁶, parce que ce village avait été construit dans la forêt de Luiz : le texte témoigne donc des défrichements opérés dans ce massif forestier, mais montre aussi que les moines de Saint-Corneille ne se limitaient plus aux dîmes des villages anciens, mentionnés dans les diplômes carolingiens ; ils estimaient avoir des droits sur les nouveaux villages, à la création desquels ils n'avaient pourtant pas participé, parce qu'ils étaient établis sur des terres qui, selon eux, leurs appartenaient : en affirmant leurs droits sur Maurupt et sur les autres villages neufs qui pourraient voir le jour dans la forêt de Luiz, les moines entendaient participer à l'augmentation des revenus résultant des défrichements.

Mais pourquoi les chartes de Cheminon et de Trois-Fontaines évoquent-elles le village de Maurupt, alors que ces abbayes n'avaient pas pris part à sa fondation ? Le village neuf de Maurupt fut fondé vers 1171 par le comte de Champagne Henri le Libéral⁴⁷. Trois ans plus tard, ce même comte fit savoir que, lors de la donation par l'évêque de Châlons de l'autel de Maurupt à Raoul, doyen de Vitry-en-Perthois, le prélat octroya à ce dernier un tiers de la grosse dîme et la totalité de la menue dîme du village⁴⁸. Cette décision fit réagir les moines de Saint-Corneille qui s'opposèrent au doyen de Vitry-en-Perthois, et le règlement du conflit fut assuré par Pierre, abbé de Saint-Remi de Reims qui assigna finalement l'église de Maurupt au doyen⁴⁹.

(44) Selon Alard, abbé de Trois-Fontaines, "*a pluribus terre nostre boni testimonii personis, clericis simul et laicis, una sibi voce consonantibus, nos audisse sciatis, quia nemus de Luiz, in quo habitamus, ex dono regali ad jus Compendiensis ecclesie spectat*", ch. Morel, *op. cit.*, t. I, n° CXXX, p. 218.

(45) Ch. Morel, *op. cit.*, t. I, n° CXXX, p. 217-218 et n° CXXXI, p. 218-219.

(46) Maurupt, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne.

(47) J. Lusse, "Deux villeneuves de la forêt de Trois-Fontaines au XIIe siècle : Maurupt et Sermaize (Marne)", dans *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. CXVI, 2001, p. 67-87.

(48) Arch. dép. Marne, H 583, 4.

(49) Arch. dép. Marne, H 583, 3 (charte non datée).

Mais Maurupt et son église n'avaient pas fini de susciter des polémiques. En 1177, Gui, évêque de Châlons, et Raoul, doyen de Vitry-en-Perthois, cédèrent l'autel de Maurupt à l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons, Raoul pouvant néanmoins jouir sa vie durant de l'autel et de ses revenus⁵⁰. L'abbaye de Saint-Pierre, en reconnaissance de cette donation, devait chaque année payer deux sous de cens à l'évêque châlonnais et célébrer un anniversaire pour le repos de l'âme de Raoul et de sa mère⁵¹. L'abbaye de Cheminon rappela alors que l'église de Maurupt devait lui appartenir puisqu'elle s'élevait à l'intérieur des limites de la paroisse de Cheminon. Il fallut, par l'arbitrage de Pierre, abbé de Saint-Remi, et de Harduin, abbé de Larrivour, modifier la décision de 1177 : Raoul conservait la jouissance viagère de l'église, à condition de payer tous les ans un cens de six deniers aux abbayes de Saint-Pierre-aux-Monts et de Cheminon, ces deux établissements monastiques devant, à la mort de Raoul, posséder la dite église et se partager les revenus⁵². Une quinzaine d'années plus tard, un nouveau conflit surgit avec l'intervention d'un nouveau compétiteur, le chapitre cathédral Saint-Etienne de Châlons, qui possédait, non loin de là, l'autel de Blesmes et la chapelle de Scrupt. Une nouvelle sentence fut rendue par des commissaires pontificaux en 1194 : les trois établissements auraient désormais la même part et les mêmes droits dans les oblations et les dîmes de Maurupt, comme dans la désignation du curé⁵³.

Pendant toutes ces péripéties, l'abbaye de Saint-Corneille n'oubliait pas ses droits sur Maurupt et bientôt un conflit éclata, à propos de la dîme de ce village, avec les abbayes de Huiron et de Moncetz⁵⁴, conflit dont nous ignorons les origines. Des dîmes de Maurupt ayant déjà fait l'objet de discussions entre Saint-Corneille et le doyen Raoul et ayant été attribuées à ce dernier une dizaine d'années auparavant, il est incontestable qu'en cette fin du XII^e siècle, les diverses dîmes, grosses et menues, appartenaient à des établissements différents. En 1186, après de longues discussions entre les moines de Compiègne et les abbés Gautier de Huiron et Gérard de Moncetz,

(50) Arch. dép. Marne, H 583, 6 ; l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons[en-Champagne] possédait de nombreux biens dans la région de Vitry-en-Perthois ; en 1117, Benoît, abbé de Saint-Pierre-aux-Monts, concéda à l'abbaye de Trois-Fontaines, nouvellement fondée, un alleu qu'il possédait à Lombroie (aujourd'hui une ferme de la commune de Trois-Fontaines) dans la forêt de Luiz (Arch. dép. Marne, H 548) ; la possession de l'autel de Maurupt fut confirmée à Saint-Pierre-aux-Monts par le pape Alexandre III, le 10 janvier 1178 (Arch. dép. Marne, H 562).

(51) Arch. dép. Marne, H 583, 5 et 6.

(52) Arch. dép. Marne, H 583, 7.

(53) Arch. dép. Marne, H 583, 1, 2 et 8 et 17 H 188, 5 et 7.

(54) Huiron, c. et arr. Vitry-le-François, Marne ; Moncetz-l'Abbaye, c. Thiéblemont-Farémont, arr. Vitry-le-François, Marne.

l'archevêque de Reims Guillaume aux Blanches Mains, désigné comme arbitre par le pape, décida de partager la dîme de Maurupt en trois parts, une pour chaque établissement religieux, les droits de Saint-Corneille étant respectés en dehors des limites de la paroisse de Maurupt. Les Compiégnois promirent également de défendre la terre dite de Saint-Corneille contre tous ceux qui s'en prendraient à ce monastère, et de se concerter avec les abbés de Huiroon et de Moncetz, aussi bien pour acquitter les charges que pour recevoir les revenus⁵⁵.

Ce conflit n'est qu'un aspect de la politique des chanoines puis des moines de Saint-Corneille, qui, après avoir revendiqué leurs droits sur la forêt de Luiz au début du XIIe siècle, cherchaient maintenant à en tirer le plus grand profit, et surtout à bénéficier de l'accroissement des revenus résultant des défrichements. Ainsi, en 1199, le doyen de l'Eglise de Reims et l'abbé de Trois-Fontaines durent régler un nouveau désaccord entre Saint-Corneille de Compiègne et l'abbaye de Cheminon à propos de la dîme des hommes de Cheminon. Il fut décidé que les moines de Compiègne et ceux de Cheminon auraient chacun la moitié de la dîme de Cheminon, à l'exception de celle comprise dans les limites jadis assignées d'un commun accord au monastère de Cheminon et qui restait à l'abbaye de Cheminon. Les deux abbayes, toutefois, devaient jouir indivisément de cette dîme, tant sur les terres alors cultivées que – et la précision doit être soulignée – sur celles qui pourraient être à l'avenir mises en culture, même par les religieux de Cheminon. Afin d'éviter un nouveau conflit, on demanda à l'abbé de Trois-Fontaines de tracer les limites de la paroisse de Cheminon afin de séparer définitivement les domaines des deux abbayes⁵⁶. Pourtant, les conflits n'étaient pas terminés.

Un nouveau différend surgit entre l'abbé de Cheminon et celui de Saint-Corneille à propos des terres de Maurupt, Ponthion et Cheminon. Le conflit portait sur différents points : une portion de la dîme de Maurupt perçue sur des terres achetées aux habitants de Cheminon par ceux de Maurupt ; la redîme du domaine Le Comte et la moitié de dîme du Bois le Comte⁵⁷, à la limite du territoire de Cheminon ; la dîme de la grange de Tournay⁵⁸, achetée par l'abbaye de Cheminon à l'abbaye de Compiègne dans le dîmage de Ponthion, propriété de Saint-Corneille ; le cens dû depuis longtemps⁵⁹

(55) Ch. Morel, *op. cit.*, n° CLXXI, p. 269-271 ; ce tiers de la dîme de Maurupt est cité dans la bulle d'Urbain II, confirmant en 1187 les biens de Huiroon (Cartulaire de Huiroon, Arch. dép. marne, H 1381, p. 209-217).

(56) Ch. Morel, *op. cit.*, n° CCXXXVIII, p. 353-354.

(57) Ces lieux-dits n'ont pas pu être identifiés.

(58) Tournay, aujourd'hui une ferme de la commune de Favresse, c. Thiéblemont-Farémont, Marne. Elle est située à 4 km au sud de Ponthion ; Cheminon possédait des biens à Tournay depuis 1188 (Arch. dép. Marne, 17 H 135, 1).

(59) Il s'agit du cens de 11 sous payé depuis 1116 (cf. ci-dessus).

par les moines de Cheminon à ceux de Saint-Corneille⁶⁰. Ce litige fut réglé, après examen des chartes anciennes, par Guillaume abbé d'Ourscamp en décembre 1245⁶¹ : conformément à la décision précise par le doyen du chapitre de Châlons, l'abbaye de Saint-Corneille devait continuer à partager les dîmes de Maurupt avec le chapitre de Châlons, comme en 1245 ; toutefois, si la vente réalisée par les habitants de Cheminon était révoquée, le couvent de Cheminon reprendrait ses droits anciens. A l'abbaye de Cheminon revenaient la dîme et la redîme du domaine le Comte ou Bois-le-Comte, et de tout ce qui était alors cultivé ou pouvait être essarté aux environs de Cheminon. Les deux abbayes partageaient la dîme des terres de la grange de Tournay, aussi bien de celles acquises depuis le concile général de Latran de 1215, que de celles achetées désormais dans le dîmage de Saint-Corneille à Ponthion⁶². Enfin l'abbaye de Cheminon devait désormais verser annuellement à celle de Saint-Corneille trente sous de Provins, qui remplaçaient les anciens onze sous de Châlons, mais aussi toutes les redevances dues pour ses autres biens sis dans la mouvance de l'abbaye compiégnoise. Si l'abbaye de Cheminon oubliait de s'acquitter de ce cens, elle devait, au bout de huit jours, payer six deniers d'amende par jour de retard. Enfin en gage de paix et d'amitié, les moines de Cheminon s'engageaient à donner chaque année, à Romigny-en-Tardenois, une paire de bottes conventuelles à l'abbé de Saint-Corneille Jean de Méricourt ; après la mort de ce dernier, les bottes devaient être remises à Ponthion en même temps que le cens de trente sous. Si l'une des deux abbayes refusait de se soumettre à cet arbitrage, elle devait payer à l'autre une amende de cent livres parisis.

Ainsi, dans les années 1150-1250, les moines de Saint-Corneille de Compiègne, malgré l'éloignement, cherchèrent à sauvegarder leurs intérêts dans les terres dépendant autrefois du fisc de Ponthion. Après que les chanoines aient fait reconnaître leurs droits sur ces domaines à toutes les abbayes possessionnées dans la forêt de Luiz, les moines s'attachaient à augmenter les revenus des terres qu'ils y possédaient, en particulier les dîmes, ce qui provoqua des conflits avec les abbayes locales, conflits qui furent tranchés par arbitrage et terminés souvent par des compromis. Ce souci de

(60) Ch. Morel, *op. cit.*, t. II, n° DXXVIII, p. 278-279.

(61) Ch. Morel, *op. cit.*, t. II, n° DXXIX, p. 280-282 et Arch. dép. Marne, 17 H 20, 3.

(62) Le décret 55 du Concile de Latran évoquait un récent chapitre général de l'ordre cistercien qui avait statué qu'à l'avenir les cisterciens n'achèteraient plus de biens soumis à la dîme envers les églises, sinon pour la fondation de nouveaux monastères ; Toutefois, s'ils en acquéraient, soit pas don, soit par achat, afin que leurs privilèges ne portassent pas préjudice aux églises qui devaient percevoir cette dîme, ils devaient les donner à cultiver à des personnes redevables de la dîme ; ce concile décida donc que les cisterciens, mais aussi les autres ordres réguliers bénéficiant des mêmes privilèges, étaient astreints, lorsqu'ils acquéraient des terres, même s'ils les travaillaient de leurs propres mains ou à leur frais, à payer la même dîme qu' auparavant, sauf si un accord avait été conclu avec l'église.

rentabilité des moines est confirmé par la location des biens qu'ils possédaient à Ponthion au milieu du XIIIe siècle.

IV. LE DOMAINE DE PONTION "BAILLÉ A UNE VIE" PAR LES MOINES DE SAINT-CORNEILLE

En juillet 1238⁶³, Raoul de Rouvillers, abbé de Saint-Corneille, conclut avec Jean de Ponthion, dit Mabile, et Ermengarde, sa femme, un contrat de bail qu'il est intéressant ici de détailler. Il leur accorda tout ce que son abbaye possédait à Ponthion et dans les environs, à quatre lieues à la ronde, en dîmes, deniers et autres biens, pour en jouir leur vie durant, moyennant une redevance annuelle de 200 setiers de céréales (cinquante en froment, cinquante en seigle et cent en avoine) à livrer à Ponthion à Noël, le bail précisant que cette redevance était à la mesure de Ponthion, le blé à ras, l'avoine à comble sans poignées par dessus⁶⁴. Si l'un des deux époux venait à décéder, en léguant à l'abbaye un bien immeuble, le survivant continuerait à en jouir sa vie durant. La précision relative à l'étendue du territoire baillé sous-entend que seuls les biens situés à quatre lieues à la ronde étaient concernés par le contrat, et en conséquence que les biens de Saint-Corneille les plus éloignés de Ponthion n'étaient pas confiés à Jean et Ermengarde.

Parmi les biens concédés, figurait un manse acheté peu auparavant à Champenois et à Cécile sa femme, manse situé à côté de celui possédé par Raoul et sa femme Ermengarde. Celle-ci, probablement veuve, s'était remariée avec Jean de Ponthion. Jean et Ermengarde étaient tenus de construire sur le manse de Champenois et Cécile, avant la saint Jean-Baptiste 1239, une grange convenable et des greniers pouvant recevoir au minimum trois cents setiers de blé ; les moines leur demandaient aussi d'établir, à la demande des moines, une porte et au-dessus de la porte une loge pour étendre du blé, construire, dans les deux ans, une maison avec une chambre et deux cheminées, et bâtir des étables pour les chevaux et les autres animaux. Toutes ces constructions devaient être couvertes d'un toit de tuiles et le manse clos par

(63) Ce contrat nous est connu par trois documents : une charte de Raoul de Rouvillers, abbé de Saint-Corneille (ch. Morel, *op. cit.*, t. II, n° CDLIII, p. 181-185), une charte de Geoffroy, chanoine et officiel de Châlons notifiant que Jean et Ermengarde ont signé un contrat (ch. Morel, *op. cit.*, t. II, n° CDLIV, p. 185-188) et une charte des maîtres Jean et Jean de Blois, chanoines officiaux de Reims (ch. Morel, *op. cit.*, t. II, n° CDLV, p. 188-189).

(64) "[...] *quod nos concessimus Johanni de Pontigone, dicto Mabile, et Ermengardi, nunc uxori ejusdem J., quicquid haberemus apud Pontigonem et in circuitu Pontigonis usque ad quatuor leucas, in decimis, denariis et rebus aliis, tenendis quamdiu vixerint dicti J. et E. uxor ejus, pro ducentis sextariis, nobis ad Pontigonem singulis annis infra Nativitatem Domini, ad mensuram de Pontigonem nunc currentem, solvendis, blado et rasum et avena ad cumblum sine jactibus, de quibus ducentis sextariis quinquaginta erunt de frumento et quinquaginta de seligine et alii centum erunt de avena*" (ch. Morel, *op. cit.*, t. II, n° CDLIII, p. 181-185).

un mur en pierre et en terre⁶⁵. Le bail à viager se traduisait, pour ce manse récemment acquis, par une amélioration de ses installations.

Mais le contrat ne se limitait pas à la concession de biens monastiques à Jean et Ermengarde. Ceux-ci, en effet, donnaient en même temps en aumône à l'abbaye sept journaux de terre de leurs acquêts, cinq au delà de la Bruxenelle, le sixième près de l'orme à l'extérieur de Ponthion et le septième près de la Longue Roie d'Aubry, chevalier⁶⁶. Jean, personnellement, donnait trois journaux de terre de son héritage, situés de l'autre côté de la Saulx, entre la terre de l'évêque et celle de dame Villane. Ermengarde, de son côté, cédait, provenant de son héritage, une pièce de terre sise derrière la maison de Milon de Rieux, près de Ponthion, trois journaux de terre près de Brusson, deux fauchées de pré aux Prés à la Mère, et la moitié du pré Bovon dont Raoul, chevalier, son premier mari, avait cédé l'autre moitié au monastère Saint-Corneille. Jean et Ermengarde donnaient encore, tout en s'en réservant l'usufruit, le tiers de deux fauchées de pré aux environs du Breuil, deux arpents de vigne à Rouvrois ou près de Vitry-en-Perthois, près de la vigne de Simon Saulnier⁶⁷. A la mort de l'un des époux, l'abbaye devait hériter de six lits complets, c'est-à-dire six matelas, six oreillers de plumes, six paires de draps, et de trois pots en cuivre, trois plats d'airain, quatre nappes et trois serviettes. Le survivant, qui en gardait la jouissance jusqu'à sa mort, en léguait autant à l'abbaye. Jean et Ermengarde s'engageaient également à héberger l'abbé de Saint-Corneille, le prévôt de Romigny, la *familia* et les sergents de l'abbaye quand ils venaient à Ponthion.

Si, après le décès de l'un des deux époux, l'autre se remariait, ni le nouveau conjoint, ni les enfants du second lit ne pouvaient revendiquer tous les biens ci-dessus énumérés, et le nouveau mari d'Ermengarde, le cas

(65) "*Item sciendum est quod in manso empto de denariis ecclesie nostre, qui mansum fuit Campenois et Secilie, uxoris sue, et situs est juxta mansum qui fuit domini Radulfi et Ermengardis, uxoris ipsius, nunc uxoris ejusdem Johannis, sepediti J. et E. uxor sua tenentur facere grangiam bonam et competentem, infra festum Nativitatis beati Johannis Baptiste, quod erit anno Domini M^oCC^oXXX^oIX^o. Item tenentur facere infra terminum predictum granaria in eodem manso, capientia competenter trecentos sextarios bladi et amplius. item tenentur dicti J. et E. facere portam et logiam supra portam, ad jacendum et ad bladum reponendum, prout nobis visum fuerit expedire. Item tenentur dicti J. et E. facere infra biennium in manso predicto domum ad manendum cum camera competenti et duobus caminis. In eodem quoque manso facient similiter stabula equorum et aliorum animalium competentia. Et sciendum quod omnes domos et grangiam cum granariis facient cooperire de tegula. Claudent etiam mansum predictum de lapide muro et terra faciendo.*" (*ibid.*).

(66) Aubry de Ponthion, chevalier, figure, en 1234, comme exécuteur testamentaire de Rogerin de Blesmes pour régler divers problèmes entre lui et l'abbaye de Cheminon (Arch. dép. Marne, 17 H 59, 3) ; comme l'atteste une charte de l'abbesse de Saint-Jacques de Vitry en faveur de l'abbaye de Montiers-en-Argonne, il était décédé en juin 1246 (Arch. dép. Marne, 20 H 62).

(67) Seul Breuil, écart déserté de Plichancourt a pu être identifié (Longon, *Dictionnaire topographique du département de la Marne*, Paris, 1891).

échéant, s'il voulait profiter de leurs revenus, s'engagerait à observer le présent contrat. Enfin, après le décès de Jean et d'Ermengarde, ou leur entrée en religion, tous les biens susdits, aussi bien ceux qui appartenaient depuis longtemps à l'abbaye que ceux qui lui avaient été cédés par les deux époux, reviendraient au monastère de Saint-Corneille. A titre de garantie, les deux époux donnèrent des fidéjusseurs : Milon et Drogon, respectivement frère et beau-frère de Jean, Isembard de Nettancourt, et Oudard, fils d'Adam chevalier de la Noue⁶⁸. Si l'un d'eux mourait ou partait pour l'étranger, il serait remplacé dans les quinze jours. En outre, Jean remettait, en gage, huit journaux de terre, près de la chaussée de Ponthion, et Ermengarde dix journaux, à la gravière Bernard, biens qui reviendraient à l'abbaye si l'un des deux contractants, ou les deux, manquait à sa parole. Cette remarque montre que Jean et Ermengarde n'avaient sans doute pas cédé tous leurs biens à Saint-Corneille.

Ce bail "à une vie", conclu avec un couple vraisemblablement sans enfant, permettait une amélioration sensible de la gestion des terres dépendant de Ponthion, situées bien loin de l'abbaye. Mais en même temps, en demandant aux bénéficiaires d'équiper un manse récemment acquis, en recevant des terres en aumône, et des biens meubles à la mort des contractants, les moines de Saint-Corneille, qui restaient propriétaires des biens concédés, augmentaient l'importance et la valeur de leurs possessions dans cette région.

Les différents contrats élaborés à cette occasion n'évoquent pas la condition sociale de Jean et d'Ermengarde. Toutefois, nous avons vu qu'ils sont fortunés et que dans leur entourage figuraient des membres de la petite noblesse comme Isembard de Nettancourt, écuyer, ou Oudard, fils d'Adam chevalier de la Noue. Eux-mêmes appartenaient sans doute à cette catégorie sociale. En effet, en 1251, le comte de Champagne Thibaud IV approuva la donation faite par un certain Jean, dit Mabilier, chevalier, à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, de sa maison sise près de la rivière (la Saulx) avec huit arpents de terre arable et trois fauchées de pré. On peut sans doute identifier ce Jean Mabilier avec Jean Mabile à qui l'abbaye de Saint-Corneille avait baillé à vie son domaine de Ponthion⁶⁹.

(68) Nettancourt, c. Revigny-sur-Ornain, arr. Bar-le-Duc, Meuse ; le 10 janvier 1254, Isembard de Nettancourt, écuyer, céda à Thibaud de Ponthion des terres et des prés sis à Ponthion contre une rente de 8 setiers, moitié blé, moitié mouture, à prendre sur le moulin de Saint-Mard-sur-le-Mont ; le même jour, il vendit cette rente et une vigne sise à Saint-Lumier, chacune pour la somme de 40 livres provinoises (Arch. dép. Marne, 20 H 63, 15 et 16) ; La Noue, peut-être faubourg de Saint-Dizier, ch. l. c. et arr., Haute-Marne ; Saint-Mard-sur-le-Mont, c. Givry-en-Argonne, arr. Sainte-Menehould, Marne ; Saint-Lumier-en-Champagne, c. et arr. Vitry-le-François, Marne.

(69) Ch. Morel, *op. cit.*, t. II, n° DXCVI, p. 377-378 ; la charte de Thibaud IV ne mentionne pas Ermengarde, qui était probablement décédée.

Cette donation fut peut-être faite par Jean peu avant sa mort. En effet, en octobre 1252, les moines de Saint-Corneille conclurent un nouveau bail à viager avec Jean III, châtelain de Noyon et de Thourotte⁷⁰ pour leur maison de Ponthion, avec toutes les terres, revenus, terrages, cens, dîmes grosses et menues et droits⁷¹. Le contrat prévoyait, comme celui conclu quelques années auparavant avec Jean et Ermengarde, qu'à la mort de Jean de Noyon et Thourotte, sa femme ou ses enfants ne pourraient rien réclamer et que les biens baillés reviendraient à l'abbaye même. Jean de Thourotte promettait d'accueillir à Ponthion l'abbé de Saint-Corneille et sa *familia* une fois par an et la *familia* et les sergents chaque fois qu'ils viendraient à Ponthion.

Mais on note trois différences importantes entre les deux contrats de 1238 et de 1252. Alors que Jean et Ermengarde, lors de la signature de leur contrat, avaient donné divers biens à l'abbaye de Saint-Corneille, et prévoyait qu'à leur mort, les moines auraient des pièces de lit, des pots et des serviettes, Jean de Thourotte précisait que ses biens meubles, non inclus dans le contrat, reviendraient à sa femme ou à ses héritiers. D'autre part, le bail ne se limitait plus aux terres situées à quatre lieues à la ronde, mais intégrait tous les biens dépendants de la maison de Ponthion. Cependant, la principale différence concerne le loyer versé aux moines : les 200 setiers de céréales versés par Jean et Ermengarde étaient remplacés par une somme annuelle de 70 livres tournois, payables en deux termes, la moitié dans l'octave de la Purification de la Vierge et l'autre moitié dans l'octave de l'Ascension. Cette somme devait être prise, non sur les revenus de Ponthion, mais sur le péage fluvial de Thourotte et payée par ceux qui avaient en charge sa perception. La ville de Thourotte n'étant située qu'à une dizaine de kilomètres de Compiègne, il est probable que cette somme était perçue directement par l'abbaye à Compiègne, ce qui était sans doute pour l'abbaye plus rentable et plus facile à contrôler. Une amende de deux sous parisis était prévue si la somme n'était pas payée dans les conditions fixées par le contrat.

Après 1252, aucun acte parvenu jusqu'à nous n'évoque les relations de Saint-Corneille avec ses possessions de Ponthion, car l'état des fiefs et des biens du 13 juin 1383, ne concerne que les bailliages de Senlis, Vermandois et Amiens⁷². Cette absence de mention est peut-être la preuve de l'apparition du fermage à Ponthion, c'est-à-dire des baux à court terme, que les

(70) Descendant de Guy, châtelain de Coucy, Jean III était le fils de Jean II de Thourotte-Noyon, bouteiller de Champagne, et d'Odette de Dampierre, fille de Guy II de Dampierre, connétable de Champagne ; il succéda à son père vers 1235-1237 et mourut en 1261-1263 (D. Barthélemy, *Les deux âges de la seigneurie banale, Coucy (XIe-XIIIe siècle)*, Paris, 1984, p. 508).

(71) Ch. Morel, *op. cit.*, t. II, n° DCXIII, p. 400-401.

(72) Ch. Morel, *op. cit.*, t. III, n° CMXXXVII, p. 486-493.

seigneurs faisaient souvent détruire après leur expiration ⁷³. En effet, les recherches historiques ont montré que les abbayes et les seigneurs laïques, pour profiter de la hausse des prix, affermèrent leur domaine, habitude qui se généralisa dans la seconde moitié du XIIIe siècle.

Ces deux baux à vie témoignent d'un changement important dans la politique domaniale des abbés de Saint-Corneille dans les années 1230. Les moines renonçaient à l'exploitation directe des terres seigneuriales qui dépendaient de leur maison de Ponthion, où ils avaient des ministériaux, et les concédaient à des seigneurs de la région, qui les firent vraisemblablement cultiver par des paysans locaux. Ces contrats n'étaient pas défavorables à l'abbaye, car celle-ci, tout en restant propriétaire de la terre, se trouvait déchargée de sa gestion et pouvait connaître d'avance les recettes fixes qu'elle en tirerait. Toutefois, ces deux contrats étaient encore des baux "à une vie", ce qui ne permettait une réévaluation des revenus qu'au changement de bailleur. A partir des années 1260, après la mort de Jean de Thourotte, l'abbaye de Saint-Corneille afferma probablement son domaine de Ponthion.

CONCLUSION

Grâce aux donations de Charles le Chauve et de Charles le Simple, l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne était solidement implantée dans le fisc de Ponthion, mais n'en avait obtenu qu'une partie et elle ne semble pas, notamment, avoir reçu l'immense forêt de Luiz. Au Xe siècle, le fisc de Ponthion passa aux mains de la famille de Vermandois, sans qu'on sache véritablement ce que devinrent les biens de Saint-Corneille : furent-ils usurpés, comme ce fut souvent le cas, ou les garda-t-elle dans sa main ? La présence d'une maison monastique à Ponthion au début du XIIe siècle, avec des représentants de l'abbé pourrait plaider en faveur de cette seconde hypothèse ⁷⁴.

Quoi qu'il en soit, à la fin du XIe siècle et au début du XIIe siècle, quand les comtes de Champagne établirent, dans la forêt de Luiz, trois puissants monastères, les chanoines de Saint-Corneille revendiquèrent leur droit de propriété sur cette forêt, en prétendant qu'ils la tenaient grâce aux donations royales. Après quelques conflits, qui nécessitèrent des arbitrages, les

(73) "L'un des originaux les plus anciens connus à ce jour est le bail de neuf ans conclu en 1263 entre l'abbaye cistercienne de Vaucelles-en-Cambrésis et trois fermiers (deux fils de noble et un bourgeois de Damme) pour leur domaine de la Ceule en la châtellenie de Bruges" (G. Duby et A. Wallon (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. I, *Des origines à 1340*, Paris, 1975, p. 582.

(74) Ces biens peuvent aussi avoir été usurpés puis restitués.

nouvelles abbayes reconnurent les droits de Saint-Corneille en lui versant chaque année un faible cens recognitif.

Dans la seconde moitié du XIIe siècle, le conflit reprit lorsque le chapitre Saint-Corneille, devenu abbaye bénédictine, au nom de son prétendu droit de propriété sur la forêt de Luiz, demanda à percevoir les dîmes et d'autres revenus sur les villages anciens, mais aussi sur les villeneuves et les terres essartées de ce massif forestier. Les moines cherchaient maintenant à profiter des fruits de la croissance et des défrichements organisés dans la région, ce qui provoqua de nouvelles difficultés avec les abbayes voisines, mais aussi avec d'autres établissements religieux un peu plus lointains mais possessionnés dans la contrée. Les querelles durèrent un quart de siècle, nécessitèrent de nombreux arbitrages, mais le compromis conclu avec l'abbaye de Cheminon en 1245 semble y mettre définitivement fin.

Jusque dans les années 1230, les biens dépendant de Ponthion étaient toujours exploités en faire-valoir direct et gérés par un représentant de l'abbé et la *familia* de l'abbaye. Mais en 1238, les moines concédèrent leur domaine de Ponthion par des baux "à une vie" à des nobles de la région, témoignage non de leur désintérêt pour ces terres éloignées, mais au contraire de leur souci d'obtenir des revenus plus réguliers et plus sûrs. Il restait, pour perfectionner le système et pour bénéficier de la hausse des prix, à passer aux baux à court terme, ce qui se produisit peut-être dans les années 1260. Cette date est relativement tardive : le fermage apparaîtrait ici vingt à trente ans après la région de Meaux, mais une vingtaine d'années avant la Lorraine⁷⁵.

Ainsi retracée, l'histoire des relations entre l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne et le fisc de Ponthion, apparaît comme un bon exemple de l'évolution de la politique domaniale d'un monastère du Xe au XIIIe siècle.

(75) M. Bur, "Aux origines du fermage. L'exemple du chapitre Cathédral de Meaux", dans *Revue du Nord*, t. XLIX, n° 192, janvier-mars 1967, p. 5-21 ; je remercie M. Bur pour ses précieux conseils.